



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR
3^{ème} trimestre 2012 - N°44

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - Agenda de l'AFDR** (p.3)
- II - Jurisprudence** (p. 5)
- III - Veille législative et réglementaire** (p. 17)
- IV - Doctrine - Articles** (p.19)
- V - Ouvrages** (p. 21)
- VI - À noter** (p. 22)

Ont contribué à ce numéro :

Jacques DRUAIS
Bernard PEIGNOT
Jean-Baptiste MILLARD
François ROBBE
Marie-Odile GAIN
Victor BONNEMAY

ÉDITO

UN PAS DANS LA BONNE DIRECTION

Au terme de notre dernier Editorial (la lettre du Droit Rural N°43 du 2ème trimestre 2012), nous nous interrogeons sur ce que pourrait être la politique agricole du nouveau Gouvernement.

Une annonce faite par notre Ministre de l'Agriculture dans les premiers jours de septembre est de nature à nous laisser penser que les pouvoirs publics ont pris la mesure de l'importance de l'activité agricole dans l'économie de notre Pays et laisse espérer la mise en œuvre de réformes favorables à son développement.

En effet, à l'occasion de la visite d'un Lycée agricole, dans son Département de la Sarthe, le Ministre a promis pour la présente rentrée scolaire la création de 110 postes dans l'Enseignement Agricole et la création les années suivantes d'environ 250 postes par/an. Il s'agit donc de donner à l'Enseignement Agricole les moyens de permettre aux agriculteurs de prendre toute leur place dans une économie qui, par ailleurs, dans le secteur industriel et même tertiaire, a montré ses limites.

Le Ministre a évoqué deux axes de réflexion pour la modernisation de l'Enseignement Agricole : l'ouverture de nos établissements d'enseignement vers les autres Pays Européens et l'élaboration d'une politique agricole satisfaisant aux exigences de la performance économique, comme à celle de la performance écologique.

Une loi est annoncée qui ne manquera pas, malgré ses ambitions plus larges, de reprendre pour les développer les principes ainsi posés. Mais dès à présent, est prévu un Comité ayant pour objet de recenser les expériences développées par les différents établissements d'Enseignements Agricoles du Territoire pour les mutualiser et les diffuser.

AFDR, 7/11 Avenue des chasseurs, 75017 PARIS

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

e-mail: jean-baptiste-millard@peignot-garreau.com

Site internet : www.droit-rural.com

Si l'on veut donner à l'agriculture et à son prolongement, c'est-à-dire à l'industrie agro-alimentaire toute la place qu'elle mérite de prendre dans notre économie, il est logique effectivement de commencer par la refondation de l'Enseignement Agricole, qui formera la génération de demain, pour qu'elle affronte avec succès les défis qui sont, non seulement français et européens, mais encore mondiaux.

A cet égard, il faut répéter que les prix des produits agricoles sont et seront de plus en plus déterminés par des marchés de plus en plus vastes, sur lesquels nos pouvoirs publics ne pourront avoir prise.

Certes, notre agriculture dispose d'atouts importants lui permettant d'espérer figurer en bonne place dans la concurrence internationale. Mais, il n'est pas possible d'imaginer que la loi du marché s'impose sans limites ni contraintes, alors que la fixation du niveau des prix des produits agricoles détermine immédiatement le niveau des revenus des agriculteurs. Les pouvoirs publics devront donc veiller à prendre, si nécessaire, et en temps utile, les mesures de sauvegarde qui pourraient s'avérer indispensables.

Jacques DRUAIS
Président de l'AFDR

I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

**Congrès national de l'AFDR
en partenariat avec l'Institut François Gény (Université de Lorraine)
les 12 et 13 octobre 2012 à NANCY
Thème : "Le Couple en Agriculture",
Lancement de la section LORRAINE de l'AFDR**

L'AFDR NORD PAS-DE-CALAIS

s'est retrouvée le 29 septembre dernier au CROWNE PLAZA à LILLE
pour une réunion de rentrée à l'occasion de laquelle ont été traités deux thèmes :

- « Le couple en agriculture : actualités sur la créance de salaire différé », **par Marie-Odile GAIN**
- « Le couple en agriculture : divorce et bail rural »
par Philippe DESWARTE

Le 26 octobre 2012, la Section BRETAGNE organisera au **VAL ANDRÉ**
(CÔTES D'ARMOR), son assemblée générale, à l'occasion de laquelle deux thèmes
seront abordés :

- **Les zones humides en Bretagne**
- **L'application de la loi littoral.**

L'AFDR CORSE organisera **le 11 novembre prochain,**
à l'occasion de la SAINT MARTIN à **PATRIMONIO**
une réunion à laquelle a été invité Me Michel DESILETS, avocat à VILLEFRANCHE-
SUR-SAÔNE (cabinet AXIOJURIS) pour évoquer les problématiques du droit de la
vigne et du vin.

LES RENCONTRES DE DROIT RURAL SAF-AFDR
se tiendront le 22 novembre 2012
à Paris (8, rue d'Athènes – 75009)
sur le thème
L'agriculteur, producteur de biodiversité :
l'exemple des mesures compensatoires

- 9h00 Ouverture du colloque
Me Bernard PEIGNOT, Vice-président de l'AFDR et de la SAF
- 9h30 RFF : un aménageur gestionnaire, responsable de mesures compensatoires
Anne GUERRERO, Responsable Développement durable - Réseau ferré de France (RFF)
Patrick LINSALE, Expert foncier - Réseau ferré de France (RFF)
- 9h45 Les dispositifs juridiques de la compensation en cas d'atteintes à la biodiversité
Marthe LUCAS, Doctorante et Attachée d'enseignement – Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg
- 10h30 La doctrine administrative en matière de compensation
Florent POITEVIN – Conseil général de l'environnement et du développement durable – Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
- 11h15 Les opportunités juridiques de la compensation pour l'activité agricole : la rémunération des services rendus par les agriculteurs
Me Lionel MANTEAU, Avocat – Président de l'AFDR Picardie
- 12h00 Tour d'Europe de la compensation
Thierry DE L'ESCAILLE – European Landowners Association (ELO)
- 12h30 Cocktail Déjeuner
- 14h15 Les actifs naturels, une offre de compensation : l'exemple de Cossure
Etienne COLLIOT, Co-gestionnaire – Réserve naturelle de la Crau
Michel OBERLINKELF, Chef de projet Sud-est – CDC Biodiversité
- Le grand hamster d'Alsace
Marc BARRE, Expert bio-ruralité – CDC Biodiversité
Antoine POUPART, Chef de service Agriculture durable et Développement – InVivo
- 15h00 Table ronde
« *Compensation, agriculture et territoires : source de dynamique ou handicap ?* »
Arnaud GRETH, Président – Association Noé Conservation (*sous-réserve*)
Marta PASUT MOYNE, Conseillère Foncier-urbanisme – Chambre d'Agriculture du Rhône
Jean-Marie SERONIE, Directeur général - CER France
Un intervenant de la FNSAFER
- 16h30 Synthèse
Me Jacques DRUAIS, Président de l'AFDR
- 16h40 Conclusion
Suite de la Conférence environnementale sur le sujet biodiversité
Un intervenant de la Direction de l'eau et de la biodiversité - Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

Formulaire d'inscription sur le site de la SAF :

<http://www.agriculteursdefrance.com/fr/LesColloques.asp?ThemePage=3&Rubrique=3&Num=28>

Gratuit pour les membres de l'AFDR à jour de leur cotisation.

II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

BAIL RURAL – REPRISE – CONDITIONS :

L'arrêt rapporté n'annonce-t-il par un retour du contrôle de la Cour de cassation sur les conditions de la reprise ? On peut le penser.

Celles-ci sont définies à l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime : le bénéficiaire de la reprise doit, à partir de celle-ci, se consacrer à l'exploitation du bien repris, pendant au moins neuf ans, soit à titre individuel, soit au sein d'une société. Il ne peut se limiter à la direction et à la surveillance de l'opération et doit participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

On sait que la jurisprudence admet difficilement la compatibilité de l'exercice d'une autre profession avec la participation effective et permanente aux travaux.

Mais dans le cadre du contrôle « a priori » des conditions de la reprise, il est admis depuis longtemps que la réalisation des conditions mises par la loi à la reprise est appréciée souverainement par les juges du fond (Cass. 3^e civ. 16 février 2003, B. III, n° 36).

En l'espèce, pour valider un congé pour reprise la Cour d'appel avait retenu que le bénéficiaire de la reprise remplissait les conditions de capacité exigées, disposait des moyens financiers pour posséder une quinzaine de vaches et pouvait s'allouer les services d'une entreprise de travaux agricoles lui permettant d'exploiter la superficie en nature de pâture. Et elle avait ajouté que cette activité peu contraignante ne nécessitait pas une présence continue et pouvait être assurée dans le cadre d'une autre activité professionnelle en se faisant aider par un personnel salarié ou familial.

La troisième Chambre civile a censuré l'arrêt en considérant que ces motifs « *étaient insuffisants à caractériser une participation effective et permanente aux travaux, qui ne se limite pas à la direction et à la surveillance de l'exploitation* ».

L'exercice d'une profession extérieure à l'activité agricole n'est pas en soi un obstacle à la reprise : mais encore faut-il que le juge vérifie si le bénéficiaire de l'opération pourra, malgré les contraintes de la profession qu'il entend conserver, participer personnellement aux travaux, de façon effective et permanente eu égard à l'importance des biens repris et à la nature de l'activité agricole développée.

► **Cass. 3^e civ., 5 septembre 02012 n° 11-13783, LEMMET c/ RODDE.**

BAIL RURAL – REPRISE – CONGÉ – MENTIONS :

L'article L. 411-47 précise les mentions qui doivent à peine de nullité figurer dans le congé.

Toutefois, la nullité ne peut être prononcée que si l'omission ou l'inexactitude de la mention a induit le preneur en erreur.

Ainsi est nul le congé où il est omis de préciser la profession du repreneur, le preneur ne possédant pas ainsi tous les éléments pour vérifier si les conditions de la reprise sont remplies (Cass. 3^e civ. 10 juillet 2002, RD Rur. 2003, 126).

L'arrêt analysé s'inscrit dans ce cadre. Les juges ont annulé un congé-reprise qui ne donnait aucune indication sur la profession du bénéficiaire de la reprise : ils ont constaté que cette omission avait nécessairement été de nature à induire le preneur en erreur sur le caractère réaliste du projet d'exploitation personnelle des terres affermées par le bénéficiaire désigné de la reprise, dès lors qu'il n'était pas établi que le preneur avait eu connaissance de la profession à la date du congé.

► **Cass. 3^e civ. 18 septembre 2012 n° 11-23906, LEFEVRE c/ DUMANET.**

BAIL RURAL – REPRISE EN VUE D'ETENDRE LES DEPENDANCES D'UNE MAISON :

L'arrêt rapporté donne l'occasion à la Cour de cassation de préciser le champ d'application de l'article L. 411-57 du code rural et de la pêche maritime.

Ce texte permet au bailleur de reprendre pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3^e degré inclus des terrains d'une superficie déterminée par arrêté préfectoral, attenants ou jouxtant des maisons d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière suffisante.

La question posée en l'espèce était celle de savoir si un G.F.A., bailleur, pouvait reprendre une partie des biens loués pour agrandir le terrain d'une maison appartenant aux associés du Groupement. La Cour d'appel avait répondu par l'affirmative considérant que le texte ci-dessus ne prévoyait pas d'exception au droit de reprise lorsque le bailleur est une personne morale et que la reprise doit pouvoir s'exercer en la personne de l'associé majoritaire.

Cette interprétation « laxiste » de l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime a été censurée par la Troisième Chambre Civile pour qui le texte n'a pas vocation à s'appliquer dès lors que la maison n'appartient pas au G.F.A. mais indivisément à ses associés, lesquels n'ont pas la qualité de « *membres de la famille* » du bailleur.

Déjà dans le passé, la Cour de cassation avait fait une interprétation restrictive de l'article L. 411-57 qui limite le droit au renouvellement du bail, en retenant qu'une personne morale ne peut être admise à reprendre pour construire une maison destinée à loger l'un de ses préposés salariés, alors que l'habitation doit être destinée à l'usage du propriétaire ou de sa famille (en ce sens : Cass. 3^e civ. 16 octobre 1970 B. n° 523).

L'arrêt analysé confirme cette jurisprudence.

► **Cass. 3^e civ. 5 septembre 2012 n° 11-22952**, KNIBBE c/ GFA des BERTHES, publié au bulletin.

BAIL RURAL – SOMMES INDUMENT VERSÉES – ACTION EN RÉPÉTITION :

Contre qui l'action en répétition fondée sur l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime doit-elle être dirigée ?

Telle est la question à laquelle l'arrêt analysé répond de manière précise.

En l'espèce, des preneurs à bail rural de terres et de bâtiments avaient, après la résiliation, assigné le propriétaire sur le fondement de l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime en restitution d'une somme qu'ils soutenaient avoir payée aux preneurs sortants au titre des fumures et arrières-fumures lors d'un changement d'exploitant.

Le Tribunal Paritaire et la Cour d'appel avaient déclaré l'action irrecevable, en retenant qu'elle avait été, à tort, dirigée contre le bailleur, alors qu'il n'était pas contesté que les sommes perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant avaient été versées aux preneurs sortants.

Pour tenter de contourner la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande faute d'avoir dirigé leur action contre les locataires sortants, les preneurs avaient soutenu que l'auteur du paiement est en droit de se retourner contre le véritable débiteur (le bailleur), qui constitue le bénéficiaire véritable du paiement effectué pour son compte.

Cette thèse est restée lettre morte devant la troisième Chambre civile. En effet, dès lors qu'elle est fondée sur l'article L. 411-74 « *l'action des preneurs engagée contre le seul bailleur est non contre le preneur sortant, qui avait reçu l'indemnité réclamée n'est pas recevable* ».

Par cet arrêt, la Cour de cassation confirme que l'action en répétition des sommes indument versées à l'entrée par le preneur entrant, fondée sur l'article L. 411-74, est bien une action en répétition de l'indu au sens de l'article 1376 du code civil, et non une action « *de in rem verso* » fondée sur l'enrichissement sans cause et visée à l'article 1371 de ce code.

► **Cass. 3^{ème} Civ. 4 juillet 2012 n° 10-21249**, MORIN c/ de SAINT GILLES, publié au Bulletin ; Rev. Loyers octobre 2012 obs. B. PEIGNOT ; Dalloz Actu, 10 septembre 2012 obs. S. PRIGENT ; Rec. Dalloz, 4 octobre 2012, 2293, obs. J.J. BARBIERI et F. ROUSSEL.

BAIL RURAL – INCENDIE D'UN BÂTIMENT LOUÉ – FAUTE GRAVE DU PRENEUR :

En cas de sinistre occasionné par un incendie à un bâtiment loué le bailleur peut invoquer un recours contre le preneur s'il y a faute grave de sa part (article L. 415-3 du Code rural et de la pêche maritime). En l'espèce, à la suite d'un incendie d'un hangar à foin, le bailleur avait invoqué la faute grave du preneur ayant consisté à mettre le feu à des balles de foin placées à 15 mètres du hangar abritant du foin, par jour de vent, et en infraction à un arrêté préfectoral relatif à la réglementation des feux forestiers agricoles et domestiques de plein air, interdisant les feux de quelque nature que ce soit.

Pour écarter la faute grave du preneur, qui paraissait pourtant établie, les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, ont retenu que selon le procès-verbal de gendarmerie, le preneur « *avait pris soin de s'assurer que le sens du vent était favorable et contraire à la direction de la grange et qu'alors qu'il avait enflammé la seconde balle de foin, le vent avait changé brusquement de sens, provoquant l'envol de flammèches qui avaient embrasé le foin se trouvant dans la grange* ».

Or, de telles constatations permettaient seulement de déduire que « *s'il était incontestable que le preneur avait commis une imprudence, son attitude ne pouvait être qualifiée de faute grave* » ce qui excluait tout recours du bailleur sur le fondement de l'article L 415-3. L'arrêt suscite l'étonnement, alors que dans le passé il était jugé que commet une faute grave le fermier qui met en marche le moteur d'un tracteur susceptible de provoquer des étincelles à l'entrée d'un grenier à foin (Cass. Soc. 5 juin 1962 B. n° 529). Assisté-t-on à un certain laxisme de la part des juges, moins enclins à sanctionner le fermier ?

► **Cass. 3^e Civ. 18 septembre 2012, n° 11-24564.**

BAIL RURAL – DÉCÈS DU PRENEUR – POURSUITE DU BAIL – CONDITIONS :

En cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. La participation de l'ayant droit ne doit pas être nécessairement continue au cours de la période de cinq années précédant le décès, mais seulement réelle et suivie un temps suffisant. Et les juges du fond apprécient souverainement si la condition de participation du bénéficiaire est, ou non, remplie.

En l'espèce, pour débouter l'épouse du preneur décédé de sa demande de continuation à son profit du bail consenti à ce dernier, les juges du fond ont relevé que celle-ci avait la charge de deux enfants, occupait un emploi salarié à temps plein pour lequel elle ne démontrait pas avoir obtenu un aménagement d'horaire de nature à autoriser une activité agricole complémentaire, et que sa participation à l'exploitation agricole de son mari était exclusivement circonscrite à l'exécution d'une partie des tâches administratives.

La Cour de cassation ne pouvait que rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt qui lui était déféré : elle a considéré qu'en l'état de ses constatations, la Cour d'appel avait « *estimé que l'épouse du preneur décédé ne rapportait pas la preuve d'une participation effective et suffisante à l'exploitation de son époux au cours des cinq années ayant précédé le décès de celui-ci* »

► **Cass. 3^{ème} Civ. 30 mai 2012 n° 11-13830.**

BAIL RURAL – FERMAGE – SUPPLÉMENT – TAXE D'ARROSAGE :

Le bailleur peut-il par une clause du bail, mettre à la charge du preneur le paiement de la taxe d'arrosage dont le recouvrement est effectué par voie de rôle par l'Association Syndicale Autorisée ?

La question n'est pas sans intérêt, à l'heure où le recours à l'irrigation et à l'arrosage se développe de plus en plus fréquemment quelle que soit la nature des cultures.

Pour débouter la bailleuse de sa demande en remboursement par le preneur du montant des taxes d'arrosage pour la période 2003 à 2008, la Cour d'appel avait retenu que « *la généralité des termes employés par l'article L. 411-12 du code rural, et la liste limitative des exceptions figurant à l'article L. 411-11 (à vrai dire on voit mal de quelles exceptions il s'agit ?) excluaient toute distinction entre taxe et redevance* » de sorte que « *la clause insérée dans le bail était nulle en ce qu'elle consacrait avant l'entrée en application du bail une renonciation à la protection du preneur contre l'ajout de redevances et services quelconques au montant du fermage* ». La Cour de cassation a pourtant censuré cette analyse des juges du fond : en effet, il leur appartenait de rechercher sur le fondement de l'article L. 411-12 « *si la taxe réclamée au preneur ne correspondait pas à un investissement imposé au bailleur par une personne morale de droit public* ».

La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la légalité, au regard de l'article L. 411-12 du Code rural et de la pêche maritime, de la clause d'un bail prévoyant le remboursement au bailleur de toute taxe pouvant être mise à la charge des exploitants (Cass. 3^e civ. 16 décembre 1998 B. III, n° 250).

L'arrêt analysé trouve au demeurant son fondement dans l'article R. 411-9 auquel renvoie l'article L. 411-12, qui permet au bailleur de majorer le fermage, lorsqu'il a réalisé des investissements améliorant les conditions de l'exploitation dans le cadre d'une association syndicale.

► **Cass. 3^e civ., 4 juillet 2012, n° 11-12997.**

BAIL RURAL - FIN DE L'INDIVISIBILITÉ DU BAIL - PETITES PARCELLES - CONGÉ - DÉSÉQUILIBRE GRAVE DE L'EXPLOITATION DU PRENEUR – DATE D'APPRECIATION :

L'actualité jurisprudentielle de l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime est décidément dense ces derniers mois (cf. LDR n° 43).

En effet, la Cour de cassation a eu une nouvelle fois l'occasion de se pencher sur les dispositions de cet article dans sa rédaction antérieure à la LMA du 27 juillet 2010, et plus précisément sur la notion de parcelles constituant des parties essentielles de l'exploitation du locataire.

Les faits méritent d'être rappelés. Un couple de bailleurs avait donné à bail à un exploitant agricole pour une durée de neuf ans des parcelles de terres. En cours du renouvellement de ce bail, un partage des biens loués est intervenu entre les 5 enfants des bailleurs qui ont, par lettres distinctes, délivré congé au preneur de leurs cinq parcelles respectives le 29 février 2008 pour le 29 septembre 2009, soit postérieurement au 1^{er} octobre 2007, date de la fin du bail au cours duquel le partage avait été opéré.

Saisis d'une contestation de ces cinq congés, les juges d'appel ont retenu, à juste titre selon la Cour de cassation, que chacune des parcelles litigieuses, qui ne constituait pas un corps de ferme, avait une surface inférieure au seuil d'application du statut du fermage dans le département de la SEINE-MARITIME et exactement déduit des dates respectives du partage et du renouvellement que l'indivisibilité du bail avait cessé avec celui-ci.

Mais, pour annuler les congés, la Cour d'appel avait retenu que la perte des parcelles louées serait de nature à déséquilibrer gravement l'exploitation du preneur, après avoir relevé :

- que les terres litigieuses, cultivées en céréales, représentaient 9,5 % de l'exploitation et 15 % de la superficie labourable ;
- qu'un expert-comptable soulignait dans une note d'août 2009 que le taux d'endettement du preneur était important ;
- que ce même expert avait mentionné dans une note de synthèse récente que la conjoncture favorable pour les productions culturelles de 2010 avait contribué à aider l'exploitant dans ses objectifs et qu'on ne pouvait dès lors amputer la structure actuelle de ses moyens de production, sans risquer un impact négatif et direct sur la rentabilité et la pérennité de son exploitation du preneur.

La Troisième chambre civile a censuré cette analyse.

Il est vrai que les éléments sur lesquels s'était fondée la Cour d'appel étaient postérieurs à la date de renouvellement du bail. Aussi la Troisième Chambre civile a-t-elle considéré qu'en statuant ainsi la Cour d'appel s'était fondée sur des éléments impropres à établir si, à la date du renouvellement du bail, soit le 1^{er} octobre 2007, les parcelles litigieuses constituaient des parties essentielles de l'exploitation du locataire, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article L 411-3 du Code rural et de la pêche maritime.

► **Cass. 3^e civ., 5 septembre 2012, n° 11-21.578, cts BISSON c / DOUBLET.**

SUCCESSION - SALAIRE DIFFÉRÉ - NATURE – COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE - DETTE FUTURE :

Un arrêt de la 1^{ère} Chambre civile, en date du 18 janvier 2012, est revenu sur l'analyse qui faisait de la communauté universelle avec attribution au survivant un rempart contre le salaire, en confirmant la Cour d'appel qui avait accordé à l'une des deux héritières de faire valoir sa créance de salaire différé lors de l'ouverture de la seconde succession.

Des textes invoqués par l'auteur du pourvoi rejeté - les articles L321-13 (conditions du salaire différé), L321-17 (règlement anticipé) et 1526 du Code civil (communauté universelle) - c'est l'article 1526 al. 2 du code civil qui fût retenu par la 1^{ère} Chambre civile pour confirmer les juges du fond en ce dernier attendu :

"Mais attendu que, si le bénéficiaire du contrat de travail à salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant, cette créance naît du vivant de celui-ci, de sorte qu'à l'égard d'époux mariés sous le régime de la communauté universelle, elle constitue, au sens de l'art. 1526 al.2, une dette future que la communauté supporte définitivement, que dès lors c'est à bon droit que l'arrêt retient que la créance de salaire différé litigieuse constitue une dette personnelle d'Henri X qui doit être prise en compte à l'occasion de la liquidation de la communauté".

Ainsi l'adoption du régime de la communauté universelle ne se borne pas à transformer les actifs propres en actifs communs ; elle transforme aussi les passifs générés par chacun des époux, quelle que soit leur date d'exigibilité, en passif commun. Ici, la dette de salaire différé, née du vivant du débiteur, ne devient exigible, en raison des termes de l'article 1526 al. 2 du Code civil, qu'à la liquidation de la communauté universelle.

Suivant un raisonnement voisin, la solution eût été la même si les époux avaient été co-exploitants, ce qui ne ressort pas des faits de la cause.

► **Cass. 1^{ère} civ., 18 janvier 2012, n° 10-24892**, publié au bulletin.

M.O. GAIN

SUCCESSION - SALAIRE DIFFÉRÉ – BÉNÉFICIAIRE – CONDITIONS – APPRECIATION SOUVERAINE :

L'actualité du salaire différé demeure soutenue dans les contentieux successoraux.

On sait que pour bénéficier d'une créance de salaire différé à l'ouverture de la succession de son auteur, le descendant doit rapporter la preuve qu'au cours de l'exploitation en commun, il n'a reçu aucun salaire en contrepartie de sa collaboration aux travaux.

A l'occasion d'un partage et du règlement d'une succession, l'un des héritiers avait sollicité la reconnaissance d'une créance de salaire différé, dont un autre héritier contestait cependant l'existence en soutenant que l'intéressé avait vécu entièrement à la charge de ses parents, ce qui constituait « *une contrepartie onéreuse attribuée à l'occasion de l'activité agricole* ».

Mais les juges du fond ont pu accueillir la demande du descendant en retenant « souverainement », précise la Cour de cassation, que le fait qu'il ait vécu à la charge de ses parents ne suffisait pas à constituer une rémunération, alors, au surplus, que les relevés de compte bancaire produits ne comportaient pas trace de rémunération. Autant dire que, pour la Cour de cassation, la Cour d'appel avait pu en déduire que le demandeur avait rapporté la preuve qu'il avait travaillé sans contrepartie sur l'exploitation de ses parents, de sorte qu'il était fondé à réclamer une créance de salaire différé.

► **Cass. 1^{ère} civ., 20 juin 2012, n° 11-15141**, BEAUMESNIL c/ POIRIER.

SUCCESSION - SALAIRE DIFFÉRÉ – BÉNÉFICIAIRE – CONDITIONS :

Par l'arrêt analysé, la Cour de cassation se prononce sur l'une des conditions exigées par l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime pour bénéficier d'une créance de salaire différé, qui est tirée de la nécessaire participation du demandeur aux travaux de l'exploitation de son auteur.

On sait qu'il est jugé depuis longtemps que le droit à une créance de salaire différé n'est pas subordonné à une participation permanente et exclusive à l'exploitation familiale. Mais encore faut-il qu'elle soit significative et pas seulement le résultat d'une intervention ponctuelle.

La Cour de cassation a ainsi approuvé la Cour d'appel qui, pour écarter la demande de salaire différé, avait dans « *l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, estimé que la demanderesse n'avait fourni qu'une aide occasionnelle à ses parents lorsque sa mère avait maintenu une activité agricole réduite dans une petite exploitation* ».

► **Cass. 1^{ère} civ. 20 juin 2012 n° 11-20217**, publié au Bulletin.

SUCCESSION - SALAIRE DIFFÉRÉ - TRANSMISSION DE LA CRÉANCE JUDICIAIREMENT RECONNUE :

A la suite du décès de son père, exploitant agricole, sa fille avait obtenu par un jugement définitif la reconnaissance à son profit d'une créance de salaire différé sur la succession non encore liquidée. Celle-ci étant décédée à son tour, son époux a demandé la liquidation et le partage de la succession de son beau-père et a fait valoir la créance de salaire différé reconnue à son épouse.

Pour écarter la demande, la Cour d'appel s'était fondée sur une interprétation littérale et restrictive de l'article L. 312-14 du Code rural et de la pêche maritime qui limite la dévolution de la créance de salaire différé du bénéficiaire décédé aux seuls enfants vivants ou représentés de celui-ci.

La Première Chambre Civile a censuré cette analyse réductrice.

Elle a retenu que « *la créance de salaire différé, ayant été définitivement fixée avant le décès de sa bénéficiaire, était entrée dans le patrimoine de cette dernière et devait se retrouver dans sa succession, de sorte que le mari était fondé à demander qu'il en soit tenu compte dans la succession de l'exploitant qui en était le débiteur* ».

Autrement dit, le principe posé par l'article L. 312-14 de l'impossibilité de dévolution d'une créance de salaire différé à d'autres que les enfants du bénéficiaire doit céder au profit des règles de droit commun de la dévolution successorale, lorsque la créance de salaire différé a été définitivement fixée et reconnue avant le décès du bénéficiaire.

► **Cass. 3^e civ. 20 juin 2012 n° 11-12850, JAVION c/ MICHON**, publié au Bulletin.

SUCCESSION – ÉVALUATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE – DROIT LOCAL ALSACE-MOSELLE – DROIT DE PROPRIÉTÉ – QPC -RENOI :

La Cour de cassation a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC consistant à savoir si l'article 73 de la loi du 1^{er} juin 1924 porte atteinte au droit de propriété garanti par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'il prévoit que l'estimation d'une exploitation agricole se fait à dire d'experts, sur la base du revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession.

L'article 73 de cette loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dispose notamment que « *l'estimation d'une exploitation agricole se fait à dire d'experts, sur la base du revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession* ».

En l'espèce, les premiers juges avaient décidé que, dans le cadre de l'instance en partage d'une succession, la valeur de l'exploitation agricole dont l'un des trois cohéritiers était donataire devait être déterminée en application de l'article 73 de la loi du 1^{er} juin 1924. Soutenant que ce bien devait être évalué selon sa valeur vénale, un autre cohéritier a présenté la QPC susvisée que la cour d'appel a transmise à la Cour de cassation, qui a elle-même considéré que la question posée présentait un caractère sérieux en ce que les modalités d'évaluation de l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole, estimée sur la base du revenu net moyen à l'époque de l'ouverture de la succession, pourraient être regardées, sinon comme revêtant un caractère de gravité tel qu'elles dénaturent le sens et la portée du droit de propriété des cohéritiers réservataires, du moins comme portant une atteinte disproportionnée à ce droit.

► **Cass. 1^{ère} civ., 5 juillet 2012, n° 12-40035, QPC**, publié au Bulletin.

SAFER – DROIT DE PRÉEMPTION – AUTORISATION DECRETALE :

L'article L. 143-7 du code rural précise les conditions dans lesquelles les SAFER peuvent se voir reconnaître un droit de préemption. En premier lieu, le préfet détermine, après avis motivé de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer. Ensuite, un décret autorise l'exercice du droit de préemption et en fixe la durée.

Invité à se prononcer sur la légalité autorisant la SAFER de la région Centre à exercer son droit de préemption, le Conseil d'Etat estime que ce texte est illégal, en ce qui concerne le département du Loiret. En effet, les avis émis par la CDOA et le bureau de la chambre d'agriculture de ce département n'étaient pas motivés. De plus, le Préfet du Loiret n'avait pas défini les zones du département dans lesquelles le droit de préemption peut s'exercer.

► **CE, 19 sept. 2012, n° 352902**

F. ROBBE

SAFER – LIQUIDATION JUDICIAIRE – EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION – RÉVISION DU PRIX (NON) :

Pour la première fois, la Cour de cassation tranche la difficulté résultant de l'exercice par une SAFER de son droit de préemption, avec contre-proposition de prix, sur des biens ruraux d'un exploitant agricole placé en liquidation judiciaire, dont le juge commissaire a ordonné la vente.

Dans cette affaire, un couple d'agriculteurs avait été placé en liquidation judiciaire par jugement du 6 juillet 2000. Par une ordonnance du 7 octobre 2008, confirmée par jugement du 19 février 2009, le juge-commissaire a autorisé la cession de quatre parcelles de terre, moyennant le prix de 50 000 euros, au profit d'une SCI. Avisé par le notaire chargé de la rédaction de l'acte de cession, la SAFER a, par lettre du 12 mai 2009, exercé son droit de préemption et, se prévalant des dispositions de l'article L. 143-10 du code rural et de la pêche maritime, offert le prix de 33.000 euros. Le liquidateur a alors saisi le juge-commissaire pour qu'il soit statué sur la poursuite de la vente et, le cas échéant, être autorisé à saisir le tribunal paritaire des baux ruraux en fixation du prix.

Pour autoriser le liquidateur à saisir le Tribunal paritaire des baux ruraux, la Cour d'appel a retenu que « *dès lors que le droit de préemption de la SAFER n'est pas contestable, celui-ci ne peut s'exercer qu'au regard de l'intégralité des dispositions des articles L. 143-1 et suivants du code rural, dont celles de l'article L. 143-10 relatives à la fixation du prix* ».

C'est cette application intégrale que la Cour de cassation censure, au visa de l'article L. 143-10 du code rural et de la pêche maritime ensemble l'article L. 622-16 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, mais qui semble pouvoir également s'appliquer sous l'égide des dispositions issues de cette loi (article L 642-18 du Code de commerce). Elle considère en effet qu'en statuant ainsi, « *alors que l'exercice du droit de préemption par la SAFER ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la vente autorisée par le juge-commissaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

Autrement dit, la Troisième chambre civile fait primer les dispositions d'ordre public de la liquidation judiciaire sur celles, également d'ordre public, du droit de préemption des SAFER, dans un souci de réaliser au mieux l'actif de l'exploitant en liquidation, dans l'intérêt commun de ce dernier et de ses créanciers.

► **Cass. 3^e civ., 19 septembre 2012, n° 10-21.858**, publié au bulletin ; Rec. Dalloz, 27 sept. 2012, Actu. 2164, obs. A. LIENHARD.

SAFER – MORCELLEMENT D'UNE EXPLOITATION PAR LE VENDEUR – APPLICABILITE DU COTRÔLE DES STRUCTURE A LA SAFER (NON) :

Une SAFER avait acquis amiablement le 28 juillet 2005 auprès d'un couple d'exploitants, plusieurs parcelles de terres constituant une partie de leur domaine rural avant de les rétrocéder, le 13 juillet 2006, à un jeune agriculteur. Les vendeurs avaient par ailleurs vendu, en octobre 2005, des parcelles constituant l'autre partie du domaine à une personne tierce, lequel les avait ensuite données à bail au même jeune agriculteur.

Un candidat évincé de la rétrocession a alors agi contre la SAFER aux fins d'annulation de la vente consentie au JA, sans obtenir gain de cause devant les juges du fond. A hauteur de cassation, il soutenait en substance que la législation relative au contrôle des structures interdit qu'une SAFER puisse, sans qu'une autorisation administrative d'exploiter lui ait été délivrée, participer à une opération ayant pour conséquence la suppression d'une exploitation agricole excédant un certain seuil fixé par le SDDS ou de ramener la superficie de l'exploitation en deçà de ce seuil, « *peu important que cette suppression ait pour origine une décision du propriétaire des biens support de l'exploitation de les céder de manière séparée* ».

Les juges d'appel avaient en effet considéré que ce n'était pas la décision de rétrocession de la SAFER, mais la décision antérieure des vendeurs de céder l'exploitation de manière morcelée qui avait entraîné la suppression de l'exploitation agricole en cause.

Déjà par le passé, la Cour de cassation avait retenu que si la suppression de l'unité économique n'est pas imputable à la SAFER, mais au propriétaire qui a procédé à la vente de son fonds en deux temps, les rétrocessions ultérieures des terres acquises par la SAFER ne sont pas soumises à autorisation préalable (Cass. 3^e civ., 9 juillet 2008, n° 07-16.016, B. III, n° 125).

Confirmant sa position, la Troisième Chambre civile a rejeté le pourvoi de ce chef, après avoir rappelé que l'article L. 331-2, I. 7° du Code rural et de la pêche maritime relatif aux obligations de la SAFER lors des opérations de rétrocession en matière de contrôle des structures ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la décision de rétrocession attaquée n'avait pas eu pour conséquence d'entraîner la suppression de l'unité économique appartenant à l'origine aux vendeurs, qui était la conséquence du choix fait par ces derniers de mettre en vente, d'une part, le corps de ferme, les dépendances et les terres attenantes et, d'autre part, un ensemble de parcelles cédées à la SAFER.

► Cass. 3^e civ., 4 juillet 2012, n° 11-19.603.

CONTRÔLE DES STRUCTURES – RECOURS HIÉRARCHIQUE – EXPLOITANT PLURIACTIF :

Lorsqu'une décision de refus d'autorisation d'exploiter est contestée par son destinataire par la voie d'un recours gracieux ou hiérarchique, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration d'informer le preneur en place de ce recours, ni de l'inviter à présenter des observations.

Ayant rappelé cette règle de procédure, la Cour Administrative d'Appel de Lyon souligne ensuite qu'un demandeur d'emploi ne saurait être assimilé à un exploitant pluriactif au sens de l'article L 331-2 du code rural. Dès lors qu'il remplit les conditions de capacité professionnelle requise et que l'opération envisagée se situe en deçà du seuil de contrôle, l'intéressé n'est pas tenu de présenter une demande d'autorisation d'exploiter.

► CAA Lyon, 13 juillet 2012, n° 11LY02753.

F. R.

MESURES SANITAIRES - ABATTAGE D'ANIMAUX SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION – INDEMNISATION – SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION - QPC :

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime, qui dispose en son premier alinéa : « *Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances fixent les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration, ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'État aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux. Toute infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements pris pour leur application peut entraîner la perte de l'indemnité. La décision appartient au ministre chargé de l'agriculture, sauf recours à la juridiction administrative* ».

L'auteur d'une QPC contestait la constitutionnalité de ce texte, et mettait plus précisément en cause la perte des indemnités légales en cas d'infraction aux règles relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers zoonosés. Aux yeux du requérant, la déchéance du droit à indemnité, ajoutée aux sanctions pénales prononcées par les juridictions répressives, méconnaissait l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et notamment le principe de proportionnalité des peines.

Le Conseil constitutionnel rappelle que le cumul d'une sanction pénale et d'une sanction administrative n'est pas, en soi, contraire à la Constitution. Il ne prononce donc pas l'abrogation des dispositions contestées. Mais il émet une réserve d'interprétation, rappelant que « *lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues* ». Il reviendra donc aux autorités administratives et juridictionnelles de veiller au respect de cette règle constitutionnelle dans l'application des dispositions de l'article L 221-2 du code rural et de la pêche maritime.

► **Cons. Const., 20 juil. 2012, n° 2012-266 QPC.**

F. R.

SIGNES DE QUALITE – ARRETE DE RECONNAISSANCE – ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION :

Le Syndicat des paludiers indépendants de la Presqu'île Guérandaise a formé un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche, portant homologation du cahier des charges de l'IGP « Sel de Guérande » ou « Fleur de sel de Guérande ».

Le Syndicat invoquait, entre autres, l'irrégularité de la décision préalable de l'INAO portant reconnaissance de l'association pour la promotion du sel artisanal (APROSELA) en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'IGP susvisée. Le Conseil d'Etat rejette le moyen, en considérant que le cahier des charges n'est pas une mesure d'application de la décision désignant l'organisme de défense et de gestion d'un signe de qualité. Dès lors, l'éventuelle illégalité de cette décision est sans incidence sur la validité de l'arrêté ministériel portant homologation du cahier des charges.

► **CE, 6 juin 2012, n° 348084.**

F. R.

PERMIS DE CONSTRUIRE – EOLIENNE – ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT VISUEL :

Une commune justifie-t-elle d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'un permis de construire six éoliennes sur le territoire de la commune limitrophe, au seul motif qu'il est porté atteinte à l'environnement visuel de ses habitants ?

A cette question pertinente, le Conseil d'Etat a répondu par la négative, interprétant de manière restrictive la notion d'intérêt à agir en matière de recours pour excès de pouvoir.

Pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation du permis de construire, la commune devait se prévaloir d'une incidence des travaux autorisés par le permis de construire contesté sur sa situation ou sur les intérêts dont elle a la charge, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

► **CE, 22 mai 2012, n° 326.367, Société LE HAUT des EPINETTES.**

PERMIS DE CONSTRUIRE – BÂTIMENT AGRICOLE – UTILISATION NON-CONFORME AU PERMIS :

Un exploitant agricole avait obtenu un permis de construire pour un bâtiment destiné au stockage de fourrage pour bovins. Un voisin a contesté ce permis devant les juridictions administratives, en faisant valoir que l'intention de l'exploitant était en réalité d'utiliser ce bâtiment pour accueillir du bétail, en méconnaissance avec le règlement sanitaire départemental imposant une distance de 50 mètres entre les bâtiments accueillant des élevages et les premières habitations.

Selon le Conseil d'Etat, les intentions supposées du pétitionnaire ne peuvent être invoquées pour demander l'annulation d'un permis de construire, sauf si la preuve d'une intention frauduleuse au moment du dépôt de la demande est établie. Cette preuve n'était pas rapportée en l'espèce : le recours est donc rejeté. Mais le Conseil d'Etat rappelle qu'en cas de non-respect des dispositions du permis de construire accordé, des sanctions peuvent être prononcées par le juge pénal sur le fondement de l'article L 480-4 du Code de l'urbanisme.

► **CE, 13 juillet 2012, n° 344710.**

F. R

BOUES D'ÉPURATION – FONDS DE GARANTIE – TAXE AFFECTÉE AU FONDS – ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES – QPC :

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la Confédération des producteurs de papiers, cartons et celluloses (COPACEL) et par cinq autres sociétés. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 425-1 du code des assurances.

Ce texte, issu de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau, institue un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines et industrielles. Ce fonds d'indemnisation est financé par une taxe annuelle due par les producteurs de boues et dont l'assiette est la quantité de matière sèche de boues produite.

En substance, les requérants soutenaient qu'en décidant d'asseoir la taxe affectée au financement du fonds de garantie sur la quantité de boue d'épuration produite et non sur la quantité de boue épandue, ces dispositions définissent l'assiette de cette taxe selon des critères qui ne sont pas en adéquation avec son objet.

Le Conseil constitutionnel a jugé, sous une réserve, cet article conforme à la Constitution. D'une part, il a relevé que, par la création de ce fonds, le législateur avait entendu favoriser l'élimination des boues d'épuration par voie d'épandage agricole en garantissant aux exploitants agricoles et aux propriétaires fonciers l'indemnisation des dommages écologiques liés à l'épandage qui n'étaient pas prévisibles et ne sont pas pris en charge au titre des contrats d'assurance de responsabilité civile du producteur des boues épandues, de sorte qu'il ne lui appartenait pas de remettre en cause le choix du législateur de favoriser l'élimination des boues d'épuration au moyen de l'épandage.

D'autre part, le Conseil constitutionnel a retenu qu'il résulte des travaux parlementaires de la loi du 30 décembre 2006 qui a introduit la disposition critiquée, *"qu'en asseyant la taxe sur la quantité de boue produite et non sur la quantité de boue épandue, le législateur a entendu, tout en assurant à ce fonds d'indemnisation des ressources suffisantes, éviter que la taxe ne dissuade les producteurs de boues de recourir à l'épandage ; qu'ainsi, la différence instituée entre les boues susceptibles d'être épandues que le producteur a l'autorisation d'épandre et les autres déchets qu'il produit et qui ne peuvent être éliminés que par stockage ou par incinération est en rapport direct avec l'objet de la taxe"*.

Mais il n'en va pas de même s'agissant des boues susceptibles d'être épandues mais que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre. En conséquence, le Conseil constitutionnel a formulé une réserve, fondée sur le principe d'égalité devant les charges publiques, excluant que la taxe soit assise sur les boues d'épuration que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre.

► **Cons. const., 8 juin 2012, n° 2012-251 QPC.**

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC – ARTICLE 7 DE LA CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT – INSTALLATIONS CLASSÉES – LÉGISLATION SUR L'EAU – ESPECES PROTÉGÉES - QPC :

Par trois décisions récentes rendues sur les questions prioritaires de constitutionnalité qui lui avaient été transmises, le Conseil constitutionnel a sanctionné l'incompétence négative du législateur dans la mise en œuvre du principe de participation garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement, adoptant le même raisonnement que celui qu'il avait appliqué pour les articles L.511-1 et L.512-7 du code de l'environnement.

La première décision du 13 juillet 2012, portait une nouvelle fois sur la constitutionnalité de la législation sur les installations classées. Après avoir relevé que les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises à autorisation, que le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, constituaient des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement entrant donc dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, le Conseil Constitutionnel a constaté que ni la dernière phrase du premier alinéa de l'article L 512-1 du Code de l'environnement qui prévoit que *« les projets de règles et prescriptions techniques font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques »*, ni aucune autre disposition législative n'assuraient la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause.

Par conséquent, il a déclaré contraire à la Constitution la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, reportant son abrogation au 1^{er} janvier 2013.

Avec les deux décisions du 27 juillet 2012, le Conseil Constitutionnel a appliqué le même raisonnement en matière d'espèces protégées et de législation sur l'eau.

Il a ainsi déclaré inconstitutionnel le 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoyant la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction de certaines espèces protégées, retenant qu' «*en n'imposant aucune participation du public préalablement à l'édiction des mesures autorisant la destruction des espèces protégées, les dispositions contestées méconnaissent l'article 7 de la Charte de l'environnement* », et reporté son abrogation au 1^{er} septembre 2013.

Le Conseil Constitutionnel a enfin déclaré inconstitutionnel, pour les mêmes motifs, le 5^o du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement permettant à l'autorité réglementaire de déterminer les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des aires de captage d'eau potable et d'y établir un programme d'action. L'abrogation de cette disposition a été reportée au 1^{er} janvier 2013.

Suite à ces décisions, le ministère de l'Ecologie du développement durable et de l'énergie a présenté un projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement au conseil des ministres du 3 octobre dernier.

(cf. <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/mise-en-oeuvre-du-principe-de-participation-du-public-defini-a-l-article-7-de-la-charte>)

► Cons. const., 13 juillet 2012, n°2012-262, QPC.

► Cons. const., 27 juillet 2012, n°2012-269, QPC.

► Cons. const., 27 juillet 2012, n°2012-270, QPC.

Victor BONNEMAY

EXPROPRIATION – FIXATION DE L'INDEMNITÉ – RÉPARATION INTÉGRALE - QPC - NON LIEU À RENVOI :

L'arrêt analysé dit n'y avoir lieu à renvoi de la QPC relative à la constitutionnalité de l'article L.13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au regard de l'article 17 de la Constitution relatif au droit de propriété et du principe constitutionnel d'égalité.

La Haute Cour considère, outre que la question n'est pas nouvelle, qu'elle ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la fixation de l'indemnité principale en référence à la consistance du bien portant transfert de propriété, comme prévu par cet article, « *ne fait obstacle ni à la fixation d'une indemnité principale correspondant à la valeur du bien exproprié au regard de son éventuelle situation privilégiée, ni à la fixation, en application de l'article L.13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'indemnités accessoires ou complémentaires correspondant aux divers chefs de préjudices subis, distincts de celui résultant de la seule privation du bien* ». La Cour de cassation considère donc qu'en matière d'expropriation le principe de la réparation intégrale du préjudice, en ce compris celui de la protection de la propriété privée, est respecté.

► Cass. 3^e civ., 8 juin 2012, n°12-40.029 QPC ; RDI, sept. 2012, chroniques, p. 444, obs. R. HOSTIOU).

V. B.

EXPROPRIATION – ORDONNANCE PORTANT TRANSFERT – PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE – ARTICLE 6 CEDH :

En matière d'expropriation, « *le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré par voie, soit d'accord amiable, soit d'ordonnance* » (art. L.12-1 du code de l'expropriation). Dans le cadre de la deuxième alternative, le juge de l'expropriation ne peut prononcer le transfert de propriété que des seuls immeubles visés par l'arrêté de cessibilité ou désigné par la déclaration d'utilité publique.

Par son arrêt du 6 juin 2012, la Cour de cassation constate d'une part que la procédure devant le juge de l'expropriation, alors même que le principe du contradictoire n'y est pas pleinement garanti, fait l'objet d'un contrôle ultérieur de la Cour de cassation présentant les garanties de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et relève, d'autre part, que le juge de l'expropriation n'a pas le pouvoir de modifier l'état parcellaire découlant soit de la déclaration d'utilité publique soit de l'arrêté de cessibilité qui peuvent eux-mêmes faire l'objet de recours contradictoires devant la juridiction administrative.

Par conséquent, la Cour de cassation estime que cette procédure respecte les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

► **Cass. 3^e civ., 6 juin 2012, n°11-16947.**

V. B.

TRIBUNAUX DE COMMERCE – IMPARTIALITE – INDÉPENDANCE – EGAL ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE – PRINCIPE D'ÉGALITE - QPC :

Par une décision du 5 mai 2012, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité des articles L.722-6 à L.722-16 et L.724-1 à L.724-6 du code de commerce organisant le mandat des juges des tribunaux de commerce.

S'agissant des principes d'indépendance et d'impartialité, le juge constitutionnel a relevé qu'étaient instituées des garanties, relatives à la durée fixe du mandat de ces juges, à leur inamovibilité et à l'interdiction de participer à l'examen d'une affaire dans laquelle ils ont un intérêt, garantissant l'effectivité de ces principes.

Sur le principe d'égal accès aux emplois publics garanti par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et notamment sur l'exigence de capacité qui en découle, le Conseil constitutionnel a constaté que « les dispositions contestées prévoient que les juges des tribunaux de commerce sont élus par leur pairs parmi des personnes disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine économiques et commercial et réservent les fonctions les plus importantes de ces tribunaux aux juges disposant d'une expérience juridictionnelle. Par conséquent, il a considéré qu'eu égard à la compétence particulière des tribunaux de commerces, les exigences de l'article 6 de la Déclaration de droits de l'Homme et du Citoyen étaient respectées.

Enfin, le Conseil constitutionnel a considéré, s'agissant de la discipline des juges des tribunaux de commerce, que l'article L.724-3 du code de commerce, qui réserve au seul ministre de la justice le pouvoir de saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce alors que le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par tout justiciable, n'était pas contraire au principe constitutionnel d'égalité dès lors que « les juges des tribunaux de commerce, qui exercent une fonction élective, ne sont pas soumis au statut des magistrats et ne sont pas placés dans une situation identique à celle des magistrats. »

Par conséquent, le Conseil Constitutionnel a déclaré l'ensemble des dispositions contestées conformes à la Constitution.

Si tout raisonnement par analogie doit être conduit avec prudence, il n'en reste pas moins que cette décision peut servir de référence relativement à d'autres juridictions spécialisées, et notamment aux tribunaux paritaires de baux ruraux.

► **Cons. Const., 4 mai 2012, n°2012-241 QPC.**

V. B.

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Règlement d'exécution (UE) n° 428/2012 de la Commission du 22 mai 2012, modifiant le règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole – JOUE, L 132/10, du 23 mai 2012.

Règlement d'exécution (UE) n° 505/2012 DE LA COMMISSION du 14 juin 2012 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles – JOUE n° L 154 du 15 juin 2012, p. 13.

Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 - JO du 17 août 2012, p. 13479 (et son rectificatif, JO du 1^{er} septembre 2012, p. 14071).

Décret n° 2012-824 du 26 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées et au contrôle du morcellement des terres agricoles dans les départements d'outre-mer et de Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin – JO du 28 juin 2012, p. 10575.

Décret n° 2012-837 du 29 juin 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture – JO du 30 juin 2012, p. 10784.

Décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture – JO du 30 juin 2012, p. 10786.

Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier - JO du 30 juin 2012.

Décret n° 2012-846 du 30 juin 2012 relatif au Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale – JO du 1^{er} juillet 2012, p. 10852.

Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier (rectificatif) – JO du 14 juillet 2012, p. 11606.

Décret n° 2012-893 du 19 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, chargé de l'agroalimentaire – JO du 20 juillet 2012, p. 11923.

Décret n° 2012-974 du 20 août 2012 relatif aux qualifications des agents mentionnés au 4° de l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime – JO du 22 août 2012, p. 13686.

Décret n° 2012-980 du 21 août 2012 relatif au conseil à l'électrification rurale mentionné au neuvième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales – JO du 23 août 2012 page 13719.

Décret n° 2012-987 du 22 août 2012 relatif à l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires – JO du 24 août 2012 page 13775.

Décret n° 2012-1036 du 7 septembre 2012 relatif à l'identification et à la déclaration de détention des équidés domestiques – JO du 9 septembre 2012, p. 14507.

Décret n° 2012-1042 du 11 septembre 2012 portant application de l'article L. 315-1 du code forestier relatif au gestionnaire forestier professionnel – JO du 13 septembre 2012, p. 14678.

Décret n° 2012-1074 du 21 septembre 2012 relatif à la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale et à la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires – JO du 23 septembre 2012.

Décret n° 2012-1082 du 26 septembre 2012 fixant pour l'année 2012 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles – JO du 27 septembre 2012, p. 15223.

Décret n° 2012-1126 du 4 octobre 2012 relatif à la régulation de l'offre de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée – JO du 5 octobre 2012, p. 15596.

Décret n° 2012-1133 du 5 octobre 2012 modifiant l'article D. 615-51 du code rural et de la pêche maritime, JO du 7 octobre 2012, p. 15683.

Arrêté du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) – JO du 5 juillet 2012, p. 11055.

Arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2011 – JO du 14 juillet 2012, p. 11594 (et son rectificatif au JO du 1^{er} sept. 2012, p. 14083).

Arrêté du 10 juillet 2012 établissant la liste des produits prévue à l'article L. 665-2 du code rural et de la pêche maritime – JO du 24 juillet 2012, p. 12139.

Arrêté du 11 juillet 2012 constatant pour l'année 2012 l'indice national des fermages – JO du 24 juillet 2012, p. 12140.

Arrêté du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 13 avril 2012 relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2011-2012 et modifiant les arrêtés relatifs aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour les campagnes 2009-2010 et 2010-2011, JO du 24 juillet 2012, p. 12141.

Arrêté du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) – JO du 26 juillet 2012, p. 12246.

Arrêté du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc – JO du 8 août 2012, p. 12987.

Arrêté du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution ventes directes) – JO du 4 août 2012, p. 12831.

Arrêté du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole – JO du 2 août 2012, p. 12692.

Arrêté du 2 août 2012 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans certaines parties des départements de la Gironde, de l'Hérault, du Gard, de l'Ain, de l'Indre et de la Loire et modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau – JO du 9 août 2012, p. 13055.

Arrêté du 9 août 2012 relatif aux critères d'attribution des autorisations de plantation, de replantation et de replantation anticipée de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et des autorisations de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour la campagne 2012-2013 – JO du 5 septembre 2012, p. 14363.

Arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 – JO du 28 août 2012, p. 13920.

Arrêté du 13 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 février 2009 modifié relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles – JO du 16 septembre 2012.

Arrêté du 13 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2012 – JO du 28 septembre 2012, p. 15269.

Arrêté du 26 septembre 2012 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2012, JO du 27 sept. 2012, p. 15225.

Circulaire DGPAAT/SDPM/SDEA/C2012-3058 du 10 juillet 2012, ayant pour objet la mise en œuvre d'un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) entre des producteurs mixtes ou déjà spécialisés, détenteurs de ces droits au titre de l'année 2012 (pour les droits à primes) et au titre de la campagne laitière 2012-2013 (pour les quotas laitiers).

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20123058Z_cle45e236.pdf

Circulaire DGPAAT/C2012-3069 et DGAL/C2012-8004 du 8 août 2012, ayant pour objet la mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2012.

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20123069Z_cle459363.pdf

Circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3076 du 17 septembre 2012, ayant pour objet le cadre type national de plan simple de gestion.

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20123076Z_cle46d59f.pdf

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3049 du 13 juin 2012, ayant pour objet les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) - Campagnes 2012 à 2013.

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20123049Z_cle411af1-1.pdf

IV - DOCTRINE – ARTICLES

F. BIDEZ, *Echanges de droits à prime : le dispositif est reconduit pour l'année 2012 et la campagne laitière 2012-2013* (à propos de la circulaire DGPAAT/SDPM/SDEA/C2012-3058 du 10 juillet 2012), *Dict. Perm. Entr. Agri*, sept. 2012, p. 12.

M. CARIUS, *Vente d'animaux domestiques, Quelle garantie pour l'acheteur ?*, *Dict. perm. Entr. Agri*, juillet 2012, n° 454, p. 1.

J.J. BARBIERI, *Les GAEC et le contentieux administratif*, *RD Rur.* Août-Sept. 2012, Dossier 20 ; Le changement d'acquéreur justifie une nouvelle notification à la SAFER (note sous Cass. 3^e civ., 31 mai 2012, n° 11-10.788), *JCP N.* 21 septembre 2012, p. 51.

J.J. BARBIERI, F. ROUSSEL, *Troublantes précisions sur le défendeur à l'action en répétition de l'indu, à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole* (note sous Cass. 3^e civ., 4 juillet 2012, 10-29.249), *Rec. Dalloz*, 4 octobre 2012, n° 34, 2293.

F. BAZIRE, *Droit de préférence forestier, des précisions bienvenues, La propriété privée rurale*, sept 2011, p. 14; *Plan simple de gestion, un nouvel arrêté précise les éléments obligatoires devant y figurer*, *La propriété privée rurale*, sept 2011, p. 18 ; *le point sur le salaire différé, un sujet sensible mais juridiquement encadré*, *La Propriété privée rurale*, sept 2011, p. 17.

P. BOISSET, *Réforme des collectivités territoriales, où en est-on ?*, *Revue des Agriculteurs de France*, août 2012, p. 24.

S. BORDEAU, *La transparence dans les GAEC : une spécificité amoindrie au sein des sociétés d'exploitation agricole* *RD Rur.* Août-Sept. 2012, Dossier 19

M. BOUTONNET, *Le droit de propriété confronté à l'obligation d'éliminer les déchets via la qualification de détenteur* (note sous Cass. 3^e civ., 11 juillet 2012), *Rec. Dalloz*, 27 sept. 2012, 2208.

S. CREVEL, *GAEC et statut du fermage*, *RD Rur.* Août-Sept. 2012, Dossier 17 ; *Un peu de visibilité sur l'indivisibilité* (note sous Cass. 3^e civ., 22 mai 2012, n°11-17.184, *Bodelot c. Bauduin*), *RD Rur.* Août-Sept. 2012, Commentaire 67 ; *Résiliation du bail aux torts du locataires : alliance du statut des baux ruraux et du droit commun du louage* (Note sous Cass. Civ. 3^e civ., n°10-25.498), *RD Rur.* Août-Sept. 2012, Commentaire 68 ; *Le locataire doit se mouiller pour la taxe d'arrosage* (Note sous Cass. 3^e civ., 4 juillet 2012, n°11-12.997), *RD Rur.* Août-Sept. 2012, Commentaire 69 ; *dévolution du bail pour cause de mort : administration n'est pas participation* (Note sous Cass. 3^e civ., 30 mai 2012, n° 11-13.830), *RD Rur.* Août-Sept. 2012, Commentaire 70.

F. DURAND, *Article 151 octies du CGI – modalités d'option* (note sous CE 27 juillet 2012, n° 338932) ; *Nouvelles brèves - Gaec et Sociétés*, sept. 2012, n° 273, p. 2 ; *Société bailleresse – reprise du foncier par un associé – droit de préemption du preneur* (note sous Cass. 3^e civ., 13 juin 2012, n° 11-16277), *Nouvelles brèves - Gaec et Sociétés*, sept. 2012, n° 273, p. 1.).

J. FOYER, *Petite introduction historique à l'étude du GAEC*, *RD Rur.* Août-Sept. 2012, Dossier 16

B. GRIMONPREZ, *Parution de la partie réglementaire du code forestier*, *Dict. perm. Entr. Agri*, juillet 2012, n° 454, p. 10.

M.O. GAIN, *La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et les activités équestres 7 ans après*, *Le Trait d'Union*, juin 2012, p. 30.

M. HERAIL, *Alourdissement de la fiscalité du patrimoine* (à propos de la loi de finance rectificative du 16 août 2012, *Dict. Perm. Entr. Agri.*, sept. 2012, p. 5 ; *De la difficulté de revoir à la baisse une déclaration de succession* (note sous CA BORDEAUX, 5 avril 2012, n° 11/02050), *Dict. Perm. Entr. Agri.*, juillet . 2012, p. 5 ; *Donation des sommes d'argent : un rapport difficile* (note sous Cass. 1^{re} civ., 20 juin 2012, n° 11-15.362, *Dict. Perm. Entr. Agri.*, juillet . 2012, p. 6.

F. HUMBERT, *La naissance douloureuse du vin "bio"*, *Revue des Vins de France*, n° 564, p. 30.

V. INSERGUET-BRISSET, *Montant des prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole* (note sous CE, 21 mai 2012, n° 328460), Dict. Perm. Entr. Agri., juillet . 2012, p. 13 ; *Le décret facilitant le regroupement et la modernisation de certaines ICPE d'élevage est validé* (note sous CE, 6 juin 2012, n° 347533), Dict. Perm. Entr. Agri., juillet . 2012, p. 13.

C. LAVIALLE, *Composition et étendue du domaine public fluvial naturel*, Le Trait d'Union, juin 2012, p. 6.

C. LEBEL, *Le GAEC, structure juridique d'entreprise agricole*, RD Rur. Août-Sept. 2012, Dossier 18.

A. LIENHARD, *Liquidation judiciaire : prix d'exercice du droit de préemption d'une SAFER* (note sous Cass. 3^e civ., 19 septembre 2012, n° 10-21.858), Rec. Dalloz, 27 sept. 2012, Actu. 2164.

S. MAMBRINI, *Premier bilan de la contractualisation dans le secteur laitier (à propos du rapport sur la contractualisation dans le secteur agricole* (CGAAER, n° 12100, juillet 2012), Dict. perm. Entr. Agri, sept. 2012, p. 13.

J.G. MOORE, *Faut-il modifier la législation sur les calamités agricoles ?*, Le Trait d'Union, juin 2012, p. 10.

J.P. NEGRIN, *La protection de la propriété immobilière par les questions prioritaires de constitutionnalité*, Le Trait d'Union, juin 2012, p. 13.

B. PEIGNOT, C. FRAITURE, *La réforme de la PAC 2014-2020 au regard des propositions de la Commission*, Le Trait d'Union, juin 2012, p. 6.

B. RONSSIN, *Compétitivité et revenu, La croissance exige des réformes*, La propriété privée rurale, juillet-août 2012, p. 8.

S. ROSET, *Recours en responsabilité du fait d'un acte normatif adopté par la Commission : il ne faut pas mettre "cailles" et "volailles" dans le même panier* (note sous Trib. UE, 4 juin 2012, aff. T-440/09, Azienda Agricola Bracesco c/Commission, Revue Europe, août-sept. 2012, p. 36.

F. ROUSSEL, *Le jubilé des GAEC (1962-2012)*, RD Rur. Août-sept. 2012, repère 7, p. 1 ; *La préemption du fermier s'applique à la vente d'actifs sociaux avant partage*, Dict. Perm. Entr. Agri., sept. 2012, p. 1 ; *plantations de vigne par le fermier : un fermage évolutif est possible* (note sous Cass. 3^e civ., 31 mai 2012, n° 10-27.125), Dict. Perm. Entr. Agri., sept. 2012, p. 5 ; *Définition de la participation effective à l'exploitation pour le bénéfice du salaire différé* (note sous Cass. 1^{re} civ., 20 juin 2012, Rec. Dalloz, 27 sept. 2012, 2226 ; *Portée du caractère dérogatoire de la dévolution successorale du salaire différé* (note sous Cass. 1^{re} civ., 20 juin 2012) Rec. Dalloz, 27 sept. 2012, n° 33) ; *Le jubilé des GAEC*, RD Rur. Août-Sept. 2012, Repère, p.7 ; *Seul le changement d'activité est un cas autonome de résiliation* (note sous Cass. 3^e civ., 13 juin 2012, n° 10-25.498), Dict. perm. Entr. Agri, juillet 2012, n° 454, p. 6 ; *irrégularité de l'exercice du droit de préemption auprès du notaire en l'absence de mandat* (note sous Cass. 3^e civ., 23 mai 2012, n° 10-20.170) ; Dict. perm. Entr. Agri, juillet 2012, n° 454, p. 8.

I. ROUSSEL, *usufruit, les travaux de reconstruction constituent des améliorations au regard de l'ISF* (note sous Cass. Com., 12 juin 2012, n° 11-11.424, Dict. perm. Entr. Agri, juillet 2012, p. 5 ; *un chemin d'exploitation peut relier deux voies publiques* (note sous cass. 3^e civ., 22 mai 2012, n° 11-17.483), Dict. perm. Entr. Agri, juillet 2012, p. 11.

Le dernier numéro de la **Revue de droit rural** (Août-Septembre 2012) publie les actes des derniers Entretiens de droit viti-vinicole, qui se sont tenus le 30 novembre 2011 à la Villa Bissinger d'AY. Le thème traité s'intitulait « **De la Vigne au droit** » :

- **C. LEBEL**, *De la vigne au droit (introduction)*, Article 22 ;
- **P. BLANCHARD**, *Le financement foncier et les garanties afférentes*, Article 23 ;
- **F. BARTHE**, *De la terre à l'exploitation de la vigne*, Article 24 ;
- **S. CREVEL**, *La vigne et les contrats*, Article 25 ;
- **A. DESCOTES, D. MONCOMBLE, C. GEORGET, MN. HAMOUDI-VIAUD**, *Champagne et enjeux environnementaux : entre réglementation et engagement volontaire*, Article 26 ;
- **C. LEBEL**, *De la vigne au droit : propriété, exploitation, environnement (rapport de synthèse)*, Article 27.

Dans son numéro de septembre 2012, **Le journal du Fermier et Métayer** propose un dossier spécial portant sur "**le zonage et les clauses environnementales dans les baux**" (p. 6 à 16).

V - OUVRAGES

Sous la direction du Professeur Philippe ROUSSEL GALLE, les Editions LexisNexis propose un "droit 360°" consacré aux entreprises en difficulté.

Le droit des entreprises en difficulté cohabite avec les autres branches du droit, qu'il aménage, écarte, ou respecte avec plus ou moins de facilité. C'est dans cette perspective originale que s'inscrit cet ouvrage, dont l'objectif est tout à la fois de donner les clés de compréhension de ces articulations, d'apporter des solutions pour les praticiens et de les mettre en garde contre les multiples pièges que suscitent ces points de rencontre.

Près d'une trentaine d'auteurs, universitaires, magistrats et professionnels du droit des entreprises en difficulté, dont notre amie Christine LEBEL, ont apporté leur expertise à cet ouvrage avec un souci constant d'aborder les problématiques sous un angle pratique et concret. L'accent a donc été mis sur les difficultés pratiques que pose la confrontation de ces droits souvent incompatibles, à travers notamment des « Coins du praticien », rédigés par les auteurs de l'équipe ou par d'autres praticiens qui ont accepté de partager leur expérience.

L'impact des procédures collectives dans la sphère environnementale et rurale n'a pas été omis, avec les contributions respectives de Blandine ROLLAND et Patrick ROSSI.

***Entreprises en difficulté*, Collection Droit 360, Editions LexisNexis, juillet 2012, 1024 p., 89€.**

Carole HERMON, Maître de conférence et directrice du Master II "Droit et gestion des entreprises agricoles et agro-alimentaires" de l'Université Toulouse I Capitole, membre de l'AFDR MIDI-PYRENNÉES, et **Isabelle DOUSSAN**, directrice de recherche à l'INRA, viennent de faire paraître aux éditions LexisNexis un ouvrage intitulé : "***La production agricole et le droit de l'environnement***".

Préfacé par le Professeur Philippe BILLET avec un avant-propos de Bertrand SCHMITT, cet ouvrage porte sur une thématique qui est pour la première fois traitée dans sa globalité. Accessible, il assure une présentation claire et pédagogique d'un corpus particulièrement dense et technique de réglementation.

Il évoque ainsi successivement les contraintes environnementales pesant sur la production agricole (la production agricole objet de polices administratives et la production agricole dans les territoires protégés), les incitations à une production respectueuse de l'environnement et enfin les sanctions et réparation en cas de production dommageable pour l'environnement.

Cet ouvrage est destiné tout autant aux praticiens des organisations professionnelles et des administrations, aux chercheurs en agronomie et sciences appliquées à l'agriculture désireux d'éclairages sur le droit, qu'aux juristes, ruralistes intéressés par le droit de l'environnement, et environnementalistes curieux des questions agricoles.

Carole HERMON et Isabelle DOUSSAN, *Production agricole et droit de l'environnement*, Collection Droit & Professionnels, Editions LexisNexis, août 2012, 478 p., 42 €.

VI - À NOTER

Réponses Ministérielles

Taxe foncière et bail rural :

Soucieux de voir des baux à ferme conclus avec des fractions de la taxe foncière mises à la charge du preneur à hauteur de 99 %, dès lors que le troisième alinéa de l'article L 415-3 du code rural et de la pêche maritime, autorise les parties au bail, sur accord amiable, à mettre à la charge du preneur une fraction de la taxe foncière supérieure au cinquième, un député a interrogé le Ministre de l'agriculture sur ce cette pratique qu'il considérait constituer un abus de droit du bailleur ayant un caractère illégal.

Le Ministre de l'agriculture a rappelé que la jurisprudence, rare sur ce point, considérait que la faculté offerte par l'article L 415-3 al. 3 susmentionné ne saurait autoriser le bailleur à réclamer au fermier l'intégralité de l'impôt foncier.

Il a ensuite indiqué que dans l'hypothèse où il s'estimerait lésé du fait de la fraction trop importante mise à sa charge, un preneur a la possibilité d'introduire une action en nullité de cette clause devant les juridictions civiles, estimant toutefois qu'il était difficile d'évaluer comment le juge du bail apprécierait la conformité avec la loi d'une telle clause au regard de la fraction mise à la charge du preneur.

Enfin, le Ministre a rappelé que pour accorder le bénéfice de l'allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au preneur, les dispositions de l'article L. 415-3 du code rural et de la pêche maritime avaient été aménagées afin de rétrocéder à celui-ci l'exonération partielle de 20 % sous la forme d'une réduction de la fraction de la taxe mise à sa charge par le propriétaire ou d'une réduction du fermage (cette mesure est commentée par l'instruction administrative publiée au BOI, 6B-1-06 n° 107, du 27 juin 2006, p. 6).

► **Rép. Min. n°946 : JOAN Q, 28 août 2012, p.4830.**

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-946QE.htm>

Conversion d'une EARL en GAEC :

L'attention du Ministre de l'agriculture a été attirée sur le dispositif des EARL. Il lui a été demandé de préciser les modalités relatives à la conversion d'une EARL en GAEC.

Le Ministre a rappelé que la transformation d'une exploitation agricole à responsabilité limitée en groupement agricole d'exploitation en commun est soumise au droit commun des sociétés civiles, régi par l'article 1844-3 du code civil et n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle. Il a ensuite conseillé aux associés d'adopter des statuts types afin de faciliter la reconnaissance du groupement par la commission départementale d'agrément des GAEC et rappelé que seules les personnes physiques majeures pouvaient demeurer dans le groupement. Il a ensuite précisé que l'objet social de la société devait être modifié dès lors que la finalité propre au GAEC est de permettre la réalisation d'un travail en commun et a mis en garde sur le fait que, dans le cadre de ce travail en commun, les exploitations ne devaient pas être trop éloignées les unes des autres. Concernant les formalités à respecter par les associés, le Ministre a indiqué que ceux-ci doivent se réunir en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer, dans les formes requises, sur la transformation de leur société et que cette transformation impliquait certaines mesures indispensables de publicité (insertion dans un journal d'annonces légales, dépôt au greffe, inscription au registre du commerce et des sociétés, publication aux hypothèques). Enfin, il a rappelé qu'il appartenait aux associés d'informer la SAFER en cas d'apports en nature soumis à droit de préemption et de s'assurer que les changements susceptibles d'intervenir soient, le cas échéant, soumis au contrôle des structures.

► **Rép. Min. n°457 : JOAN Q, 7 août 2012, p. 4706.**

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-457QE.htm>